REGLEMENT DU FCPE
TESORUS EQUILIBRE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :
• de la société de gestion :

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un Fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application :
des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
Et/ou
des divers plans d'épargne d'entreprise établis entre ces sociétés et leurs personnels ; dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail.
Les entreprises adhérentes au fonds seront ci-après collectivement dénommées « **L'ENTREPRISE** ».
Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés) des entreprises adhérentes au fonds ou des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail.

TITRE Ier
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **TESORUS EQUILIBRE** »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise;(PEE, PEG, PEI), des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO-I) et des plans d'épargne retraite, y compris l'intéressement, établis par les sociétés adhérentes.
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D 3324-34 du Code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE TESORUS EQUILIBRE est nourricier du compartiment de la SICAV de droit français GROUPAMA CONVICTIONS (catégorie d'actions FD).

Classification SFDR :
Ce FCPE est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Indicateur de référence
L'indicateur de référence est l'indicateur composite suivant : 50% MSCI World en Euro clôture J-1 (dividendes nets réinvestis), 50% Bloomberg Euro Aggregate clôture J-1 (coupons réinvestis).

L'indice Bloomberg Euro Aggregate clôture (coupons réinvestis), calculé coupons nets réinvestis est représentatif des dettes obligataires des principaux pays de l'OCDE.

L'indice MSCI World €, publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice pondéré par les capitalisations boursières (ajusté du free float) qui permet de mesurer la performance des marchés actions des pays développés. Il est libellé en Euro.
Cet indicateur composite ne constitue qu'une référence Aucun mécanisme visant à maintenir quelque niveau de corrélation avec ce dernier n'est déployé au sein de la gestion mise en œuvre. Néanmoins, le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indice pourront être comparables dans certaines configurations de marché.

La gestion du FCPE ne vise pas à répliquer l'indicateur de référence. Toutefois, ce dernier peut être un élément d'appréciation de performance a posteriori.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE étant nourricier du compartiment de la SICAV de droit français GROUPAMA CONVICTIONS (catégorie d'actions FD), son objectif de gestion est est le même que celui de son maître, à savoir chercher à obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, composé à 50% du MSCI World en euros (clôture - dividendes nets réinvestis) et 50% du Bloomberg Euro Aggregate (clôture - coupons réinvestis), sur la durée de placement recommandée, supérieure à 3 ans. Pour cela, le gérant pourra intervenir, au moyen d'une gestion active et profilée en OPC, sur les marchés actions et obligataires sans zone géographique prépondérante, dont les sous-jacents répondent à des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance).

L'actif du FCPE TESORUS EQUILIBRE est investi en totalité et en permanence en catégorie d'actions FD du compartiment GROUPAMA CONVICTIONS et à titre accessoire en liquidités.
La performance du FCPE pourra être différente de son compartiment maître GROUPAMA CONVICTIONS.
A la différence de son maître, l'indicateur de référence du FCPE est calculé à J-1.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier TESORUS EQUILIBRE correspond à celle de son compartiment maître, GROUPAMA CONVICTIONS reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du maître :
Classification SFDR du maître :
Le compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion est de chercher à obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, composé à 50% du MSCI World en euros (clôture - dividendes nets réinvestis) et 50% du Bloomberg Euro Aggregate (clôture - coupons réinvestis), sur la durée de placement recommandée, supérieure à 3 ans. Pour cela, le gérant pourra intervenir, au moyen d'une gestion active et profilée en OPC, sur les marchés actions et obligataires sans zone géographique prépondérante, dont les sous-jacents répondent à des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance).

Indicateur de référence du maître :
L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% MSCI World € clôture (dividendes nets réinvestis) 50% Bloomberg Euro Aggregate clôture (coupons réinvestis) ;
L'indice Bloomberg Euro Aggregate clôture (coupons réinvestis), calculé coupons nets réinvestis est représentatif des dettes obligataires des principaux pays de l'OCDE.

L'indice MSCI World €, publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice pondéré par les capitalisations boursières (ajusté du free float) qui permet de mesurer la performance des marchés actions des pays développés. Il est libellé en Euro.
Cet indicateur composite ne constitue qu'une référence Aucun mécanisme visant à maintenir quelque niveau de corrélation avec ce dernier n'est déployé au sein de la gestion mise en œuvre. Néanmoins, le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indice pourront être comparables dans certaines configurations de marché.

Stratégie d'investissement du maitre :

- *Description des stratégies utilisées*

  - *Stratégie globale du compartiment :*
  Le compartiment GROUPAMA CONVICTIONS a pour objet, au travers d'une gestion discrétionnaire, la gestion d'un portefeuille diversifié d'OPC de taux et d'actions sans zone géographique prépondérante.
  La stratégie d'investissement résulte d'une approche top down.
    - *Allocation tactique d'actifs :*

  Le gérant définit l'allocation tactique (pondération des différentes classes d'actifs, choix de diversification géographique) en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), des perspectives d'évolution des différentes classes d'actifs et du calibrage du couple risque/rendement (approche « Top down »).
  Sur les marchés de taux :
  La classe d'actif actif taux se décline dans le portefeuille via une stratégie de gestion de type directionnelle qui consiste à sur ou sous sensibiliser le portefeuille au risque de taux par rapport à l'indicateur de référence, à sur ou sous exposer le portefeuille au risque crédit au travers de l'utilisation d'OPC spécialisés.

  Sur les marchés actions
  La classe d'actif action se décline sous la forme de choix de zones géographiques et de styles de gestion (Value / Croissance / Petites et moyennes capitalisations / Momentum parmi d'autres).

  - *Stratégie de constitution du portefeuille :*

  La stratégie de constitution du portefeuille est mise en place par la combinaison de l'approche financière traditionnelle et de l'intégration de critères d'investissement ESG

  - *Prise en compte de critères ESG :*
  Le compartiment sera en permanence investie à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPCVM labellisés ISR. La sélection de ces OPCVM repose sur une intégration de critères extra financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Limites méthodologiques : Les OPC pourront s'appuyer sur des méthodologies différentes, que ce soit en termes de critères ESG analysés ou d'approches mises en œuvre. Afin de limiter les incohérences provenant de ces différences, une attention particulière sera portée à la sélection des OPC et en particulier aux respects des exigences énoncées.

Lors de la sélection d'un OPC, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion tierce sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

o *Prise en compte de la Taxonomie Européenne :*
Ce compartiment fait la promotion de caractéristiques environnementales. En tant que tel, il est requis conformément à l'article 6 de la Taxonomie Européenne d'indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Il convient toutefois de noter que, nonobstant ce qui précède, la proportion des investissements pouvant être considérée comme durable sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie est estimée à 0 %

o *Style de gestion adopté :*
Le compartiment sera gérée activement dans le but d'obtenir une performance correspondant à son objectif de gestion eu égard aux critères de risques définis a priori dans le respect du process.

- *Actifs, hors dérivés intégrés*
  o *Marché taux :*
  La poche taux pourra évoluer entre 20 et 80 % de l'actif net.
  Fourchette de sensibilité : 2 à 8 sur l'actif net.
  Les investissements via des OPC, porteront sur des émissions de catégorie « investment grade » ou équivalent et dans la limite de 30% de l'actif net sur des émissions « non Investment Grade » ou non notées.

  Marché actions :
  La poche actions pourra évoluer entre 20 et 80 % de l'actif net.

  Parts ou actions d'OPC :
  Le compartiment pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen jusqu'à 100% de son actif net et en FIA de droit français ou étranger pouvant leur être assimilés jusqu'à 10% de son actif net ;

  Les OPC pourront être les suivants :

  - *jusqu'à 100% en OPCVM de droit français ou de droit européen pouvant leur être assimilés n'investissant pas plus de 10 % dans d'autres OPCVM;*
  - *jusqu'à 10% en FIA, de droit français ou de droit étranger respectant les 4 critères énoncés par l'article R214-13 du COMOFI :*
    - *ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie,*
    - *le niveau de protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM,*
    - *leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés,*
    - *ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.*

  De manière exceptionnelle et temporaire, la détention en parts d'OPC pourrait atteindre 110 % de l'actif net

  Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

  Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.
  Le compartiment pourra être exposé au travers des OPC sur les marchés des actions et obligations internationaux (y compris les actions et obligations européennes), Dans la limite de 20 % de son actif net la SICAV pourra être exposée sur les pays hors OCDE (marchés émergents) au travers des OPC sous-jacents.

  Le compartiment pourra également détenir via des OPC jusqu'à 30 % de ses actifs en obligations à haut rendement (Segment High Yield « Speculative grade » correspondant à une notation inférieure à BBB- chez Standard & Poor's et à Baa3 chez Moody's ou notation estimée équivalente par la société de gestion).

  Lors de la sélection des sous-jacents, la politique liée aux risques de durabilité de Groupama AM sera appliquée lorsqu'il s'agit d'un OPC interne. Lors de la sélection d'un OPC externe, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion tierce sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière

- *Des ETF (supports indiciels cotés), répliquant l'évolution des marchés actions ou obligataires, pourront être utilisés dans la limite de 100% de l'actif net.*

- *Instruments dérivés*
  Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du compartiment. Elles seront utilisées afin de couvrir, exposer ou procéder à des opérations d'arbitrage contre les risques actions, de taux, de change et de crédit. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés.

  Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		Nature des marchés d'intervention			Nature des interventions			
Actions	X	Réglementés	Organisés	De gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre nature
Taux	X							
Change	X							
Crédit	X							
Nature des instruments utilisés								
Futures								
- Actions		X	X		X	X	X	
- Taux		X	X		X	X	X	
- Devises		X	X		X	X	X	
Options								
- Actions		X	X	X	X	X		
- Taux		X	X	X	X	X		
- Change								
Swaps								
- Actions								
- Taux				X	X	X	X	
- Inflation				X	X	x	x	
- Change				X	X	X		
- Total Return Swap								
Change à terme								
- Change à terme				X	X	X	x	
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Credit Link Notes (CLN)								
- Indices		X	X	X	X	X		
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD…)								
Autres								
-Options sur futures								
- Equity								
Warrants								
- Actions								
- Taux								
- Change								
- Crédit								
EMTN								
- EMTN								
Bons de souscription								
- Actions								
- Taux								

- *Critères de sélection des contreparties :*
  Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

- *Les dépôts :*
  Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

- *Emprunts d'espèces :*
  De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire.

- *Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*
  Le compartiment ne réalisera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le compartiment utilisant des instruments dérivés et pouvant avoir recours aux emprunts d'espèces, le niveau d'exposition totale du portefeuille évoluera entre 0% et 200% de l'actif net.

Informations relatives aux garanties financières du compartiment :
Le compartiment GROUPAMA CONVICTIONS respecte les règles de placements des garanties financières applicables aux OPCVM et n'applique pas de critères spécifiques au-delà de ces règles.
Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment pourra recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations corporate et/ou des titres d'état) ou des espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes du compartiment.
Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : il est réinvesti conformément aux règles applicables aux OPCVM.
L'ensemble de ces actifs reçus en collatéral devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le dépositaire du fonds sur des comptes spécifiques.
La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne.
Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.
Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

Profil de risque
Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque du compartiment maître, GROUPAMA CONVICTIONS.

Les investisseurs sont avertis que la performance du compartiment maître peut ne pas être conforme à ses objectifs et que leur capital peut ne pas leur être totalement restitué.

Rappel du profil de risque du maître :

- *Risques communs aux marchés taux et actions :*

  Risque de perte en capital :
  Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPC n'intègre aucune garantie en capital.
  Volatilité de la valeur liquidative :
  La volatilité du compartiment sera importante car liée à l'évolution conjuguée des marchés actions et des marchés de taux (effet de sensibilité et effet risque de signature)
  Risque de change :
  Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l´euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.
  Le compartiment peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe ou indirecte au risque de change vise un seuil maximum d'une fois l'actif du compartiment.
  Risque relatif :
  Compte tenu des sources de risque énoncées ci-dessus, le risque que la performance du compartiment ne soit pas conforme à ses objectifs existe.
  Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :
  L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du compartiment.
  Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.
  Risque de liquidité :
  Le risque de liquidité peut se matérialiser par la difficulté de trouver des contreparties de marché ou des prix raisonnables dans certaines circonstances exceptionnelles de marché. En cas d'effondrement ou de fermeture des marchés, la force majeure pourra être invoquée pour justifier des restrictions de liquidité.
  Risque de contrepartie :
  Le risque de contrepartie est lié à la conclusion de contrats financiers à terme de gré à gré ou d'acquisitions-cessions temporaires de titres. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Conformément à la réglementation, ce risque ne peut excéder par contrepartie 10 % de l'actif net.
  Risque de durabilité :
  Les risques de durabilité sont définis par chaque société de gestion des OPC sous-jacents détenus à l'actif du compartiment.
  Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Risques spécifiques à la poche taux :
Risque de taux :
Les porteurs étant exposés au risque de taux, ils pourront enregistrer des performances négatives sur la poche suite à des hausses de taux au niveau des taux d'intérêt.
Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du compartiment.
Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs à haut rendement :
Étant donné que le compartiment pourra être investi dans des titres spéculatifs à haut rendement, titres dont la notation est faible, le risque de baisse de la valeur liquidative du fonds pourra être plus important.
Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents
Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques spécifiques à la poche actions :
Risque actions :
La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi dans la société. La valeur d'un portefeuille peut être affectée par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements politiques de la part de certains gouvernements.

Politique de gestion du risque de liquidité :
La gestion du risque de liquidité du compartiment est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :
un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Garantie ou protection du compartiment maître :
Néant.

Durée de placement recommandée du compartiment maître *:*
Supérieure à 3 ans

Méthode de calcul du risque global :
Le risque global du FCPE nourricier correspond au risque global du compartiment maître : ce dernier est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Garantie ou protection :
Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :
Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama-es.fr.

Durée de placement recommandée
Supérieure à 3 ans. Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : pour le support PEE : 5 ans, pour le support PERCO-I (modifié en PERCOL-I) le départ à la retraite

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.
Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Délégation :

La gestion comptable du fonds est déléguée à CACEIS Fund Administration, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge – France, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1er avril 2005.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Politique de gestion des conflits d'intérêts
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion
La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier de charges adapté.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :

- Soit un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- Et un membre représentant chaque entreprise ou groupe, désigné par la direction de de chaque entreprise ou groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou d'élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L3344-1 du Code du Travail.
Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L 2323-7 à L 2323 -11, L 2323-46, L 2323-50, L 2323-51, L 2323-55, R 2323-11 et L 2323-47 et R 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L.2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés.
Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.
Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence.
Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre Fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.
Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes du FCPE est le même que celui du compartiment maître. Il a établi un programme de travail adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15 €.
Les parts peuvent être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE est constituée d'une catégorie de parts :

Code AMF	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables
990000082669	Réservée aux dispositifs d'épargne salariale et retraite (PEE/PEI, PERCO(I), PERCOL-I) mis en place par des entreprises ou groupements d'entreprises adhérentes	Capitalisation

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.
La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée à partir de la valeur liquidative de l'OPCVM maître à J-1

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds, ainsi que le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, sont confiés à l'établissement dépositaire.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.
Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.
Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les demandes de souscription, sont à adresser au teneur de compte, au plus tard la veille du jour de valorisation et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Article 15 - Rachat

1).. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale PEE, PEI, PEG, PERCO, PERCO-I et de plans d'épargne retraite.
Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des parts des retraités ou préretraités) seront transférées automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « Monétaires » ou « Monétaires court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts, au plus tard la veille du jour de valorisation.
Elles sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception ou en cas d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

Politique de gestion du risque de liquidité
La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Mécanisme de « swing pricing » et dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :
Un mécanisme dit de « swing pricing » et un dispositif dit de « *gates* » sont appliqués sur le l'OPCVM maître GROUPAMA CONVICTIONS.
Rappel du mécanisme de « swing pricing » appliqué sur le maître GROUPAMA CONVICTIONS :
Le swing pricing est un mécanisme visant à réduire pour les porteurs détenant les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrant et/ou sortant. Son utilisation n'exonère pas la Société de Gestion de ses obligations en termes de meilleure exécution, de gestion de la liquidité, d'éligibilité des actifs et de valorisation des OPC. Hormis certains coûts administratifs mineurs pouvant être

engendrés par la mise en place du dispositif, l'utilisation du swing pricing ne génère pas de coûts supplémentaires pour l'OPC : ce mécanisme se traduit uniquement par une répartition des coûts différente entre les porteurs.

La méthode du swing pricing permet d'ajuster la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions du compartiment à l'aide d'un swing factor. Ce swing factor représente une estimation des écarts entre offre et demande d'actifs dans lesquels le Compartiment investit ainsi qu'éventuellement une estimation des différents coûts d'opérations, taxes et dépenses y afférentes contractés par le Compartiment lors de l'achat et/ou de la vente des actifs sous-jacents. Le seuil de déclenchement ainsi que l'amplitude du swing de la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions du compartiment sont propres au compartiment et révisés par un comité « swing Price » trimestriel. Ce comité a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du swing pricing.

Le Conseil d'Administration de la SICAV détermine s'il convient d'adopter un swing partiel ou un swing complet. Dans le cas d'un swing partiel, la valeur liquidative de chaque catégorie d'action du compartiment sera revue à la hausse ou à la baisse lorsque les souscriptions ou rachats nets excèdent un certain seuil tel que déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment (le « seuil de swing »). Dans le cas d'un swing complet, aucun seuil de swing ne sera appliqué. Le swing factor aura les effets suivants sur les souscriptions et rachats :

1. *Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, un Compartiment se trouve dans une situation de souscriptions nettes (i.e. en termes de valeur, les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-dessus du seuil de swing, le cas échéant), la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions du compartiment sera revue à la hausse à l'aide du « swing factor » ; et*

2. *Lorsque, pour un Jour d'Evaluation donné, un Compartiment se trouve dans une situation de rachats nets (i.e. en termes de valeur, les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-dessus du seuil de swing, le cas échéant), la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions du compartiment sera revue à la baisse à l'aide du swing factor.*

Lors de l'application de la méthode du swing pricing, la volatilité de la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est susceptible de ne pas refléter la véritable performance du portefeuille (et ainsi, le cas échéant, de s'écarter de l'indice de référence du Compartiment).
Rappel du dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » appliquée sur GROUPAMA CONVICTIONS :
Le compartiment pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera mis en oeuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une crise subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif du fonds

- *Description de la méthode employée :*
  Il est rappelé aux porteurs du compartiment que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
  - *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
  - *l'actif net ou le nombre total des actions du compartiment.*

Groupama Conviction disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment.
Le seuil au-delà duquel les « gates » seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5 % de l'actif net du compartiment et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du compartiment et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », le compartiment peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- *Modalités d'information des porteurs :*

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du compartiment sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Groupama Asset Management, www.groupama-am.com.
S'agissant des porteurs du compartiment dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- *Traitement des ordres non exécutés :*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du compartiment ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du compartiment.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 10 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- *Cas d'exonération :*

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, le rachat ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4 % maximum (à la charge du salarié ou de l'entreprise selon la convention).

   Cette commission est non acquise au fonds.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Rappel des commissions de souscription et de rachat du compartiment GROUPAMA CONVICTIONS (catégorie d'actions FD) :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Assiette	Commission de souscription non acquise au compartiment	Commission de souscription acquise au compartiment	Commission de rachat non acquise au compartiment	Commission de rachat acquise au compartimet
Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	*Taux maximum : 2 % TTC*	*Néant*	*Néant*	*Néant*

Cas d'exonérations : Souscriptions effectuées par les fonds nourriciers dans le compartiment maître, GROUPAMA CONVICTIONS.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats…)	Actif net	Taux maximum : 1,40% TTC	Par le fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 1,15% TTC	Par le fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Actif net	Néant	
Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître (catégorie d'actions FD) :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment.*

Pour les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais de gestion, frais indirects et commissions de surperformance				Commissions de mouvement		
Assiette	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats…)	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commission de surperformance	Assiette	Commission perçue par le dépositaire	Commission perçue par la Société de Gestion
Actif net	*Taux maximum : 0,90%*	*Taux maximum : 0,20% TTC*	*Néant*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Valeurs mobilières : Néant* *Opération de change : 10 € TTC* *Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC* **selon la complexité*	*Par type d'instrument**

** Se référer au barème tarifaire ci-dessous « Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion ».*

- *Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion*

Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion Par type d'instrument	Assiette	Taux maximum barème
Actions et assimilés	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,10% TTC*
Obligations convertibles	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,05% TTC*
Obligations d'entreprise	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,05% TTC*
Obligations d'Etat	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,03% TTC*
Change dont de gré à gré (OTC)	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,005% TTC*
Swaps de taux d'intérêt (IRS)	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,02% TTC*
Credit default swaps (CDS) et Asset Back Security (ABS)	*Prélèvement sur chaque transaction*	*0,03% TTC*
Dérivés Listés (par lot)	*Prélèvement sur chaque transaction*	*2€*

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du compartiment pourront s'ajouter aux frais affichés ci-dessus.
La contribution à l'AMF sera également prise en charge par le compartiment.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise et au conseil de surveillance l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et, le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du Comité d'entreprise ou de l'Entreprise.
Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable, des modifications ne nécessitant pas d'agrément de l'AMF et des modifications consécutives à toute modification de l'OPCVM maître.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.
Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre Fonds « multi-entreprises ».
L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs).
L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. **Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.**
   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. **Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.**

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra,

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un autre Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « TESORUS EQUILIBRE »
Approuvé par l'AMF le : 05/11/2002
Mises à jour ou modifications : 24/06/2024

Annexe level 2 - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

TESORUS EQUILIBRE

Identifiant d'entité juridique :

969500C293YHDS810V60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le FCPE TESORUS EQUILIBRE étant un fonds nourricier du compartiment GROUPAMA CONVICTIONS de la SICAV de droit français GROUPAMA SELECTION, la stratégie ESG est celle de son maitre. **L'annexe ci-dessous est en conséquence celle de son compartiment maître**

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %
    - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %
- ☒ **Non**
  - ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
    - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
    - ☐ ayant un objectif social
  - ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'une gestion valorisant la durabilité des émetteurs via une analyse des critères

Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») des titres détenus en portefeuille. Dans cette optique, le compartiment met en œuvre une approche « Best-in-Universe » et procède également à l'exclusion de certaines valeurs.

En outre, le compartiment n'a pas désigné un indice de référence adapté aux caractéristiques ESG aux fins du Règlement SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Dans le cadre de sa politique d'investissement, le compartiment sera en permanence investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPCVM labellisés ISR.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

  Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Pour les OPC gérés par Groupama Asset Management :

Certains indicateurs portant sur les principales incidences négatives sont considérés tout au long du processus d'investissement et font partie intégrante de la méthodologie ESG adoptée par le compartiment. Les investissements potentiels seront donc examinés via l'analyse de données quantitatives et qualitatives, conformément à la stratégie d'investissement du compartiment décrite dans la section dédiée.

Une évaluation des principales incidences négatives sera effectuée au niveau du compartiment et sera rapportée annuellement au sein du rapport périodique du compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La sélection des OPC investis se fait au sein d'un univers d'investissement ESG éligible, définie en amont respectant les critères suivants :

- Le compartiment sera en permanence investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPCVM labellisés ISR. La sélection de ces OPCVM repose sur une intégration de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs. Les OPCVM pourront s'appuyer sur des approches ESG différentes, ce qui constitue une limite de cette stratégie ESG ;
- Lors de la sélection d'un OPC, la politique liée aux risques de durabilité de la société de gestion sera étudiée. Les éléments suivants seront vérifiés : existence, publicité et cohérence avec la politique de Groupama AM en la matière.

Le compartiment peut être investi sur des sous-jacents gérés par Groupama AM ainsi que sur des OPC externes, gérés par d'autres sociétés de gestion, selon des stratégies d'investissements différentes. De ce fait, les stratégies d'investissements misent en œuvre dans le compartiment sont multiples. L'actif du compartiment sera toutefois investi majoritairement sur des sous-jacents gérés par Groupama AM.

Pour les fonds gérés par Groupama AM, l'approche ESG utilisée dans le processus de gestion est une approche « *Best-In-Universe* ». Elle repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des entreprises dans lesquelles elle est investie.

L'analyse de ces critères ESG aboutit à un score de 1 à 100 qui s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- Environnement (biodiversité, gestion des déchets…) ;
- Social (formation des salariés, relations fournisseurs …) ;

- Gouvernance (indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants …).

L'univers d'investissement est divisé en cinq quintiles, chaque quintile représentant 20% de l'univers d'investissement, en nombre de valeurs. Les valeurs notées Quintile 1 représentent les meilleures notes ESG au sein de l'univers d'investissement, tandis que les valeurs notées Quintile 5 représentent les plus mauvaises notes.

La principale limite de cette analyse repose sur la qualité de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et l'analyse de Groupama Asset Management se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes.

Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans les OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au document méthodologique disponible sur le site internet www.groupama-am.com.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

  Le compartiment sera en permanence investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPCVM labellisés ISR. La sélection de ces OPCVM repose sur une intégration de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Pour les OPC gérés par Groupama Asset Management :

  Afin de s'assurer que les entreprises investies se conforment à des pratiques de bonne gouvernance, le compartiment a recours à une méthodologie d'analyse interne prenant en compte des critères de bonne gouvernance via son approche ESG, tels que décrits dans la section consacrée à sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères pris en compte sont :

- Pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration ;
- Intégration des critères ESG dans la rémunération des dirigeants ;
- Existence d'un comité RSE au sein du conseil d'administration ;
- Politique de prévention de la corruption et existence de controverses ;
- Pratiques de lobbying responsable et existence de controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au sein du portefeuille :

- Le compartiment sera en permanence investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des OPCVM labellisés ISR.
- La proportion minimum d'investissements durables s'élève à 0% (#1A ci-dessous).
-
- La proportion minimum d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%.

La base de calcul de la part d'investissement durable est l'actif net total.

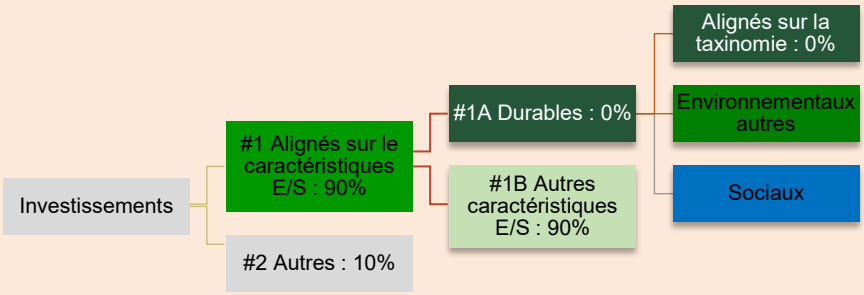

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE* 1*?***

  En raison de la complexité de la collecte des données et du manque de données provenant des entreprises sur les marchés visés sur les activités alignées sur la taxonomie, nous ne sommes pour le moment pas en mesure de communiquer ces informations. Groupama AM fait de son mieux pour collecter les données nécessaires à répondre sur les activités alignées sur la taxonomie.

  ☐ Oui

  ☐ Gaz fossile ☐ Energie nucléaire

  ☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinmoie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

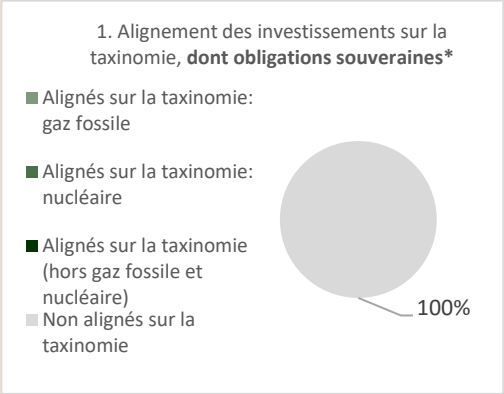

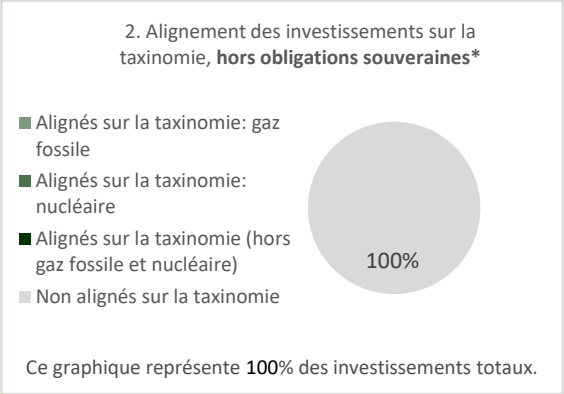

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

  Ce graphique représente x% des investissements totaux.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la taxonomie de l'UE ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » est composée d'OPC non labellisés ISR, faute de disponibilité d'OPC labellisés ISR pour une stratégie précise.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.groupama-am.com/fra/fr/particulier/products/fr0000029902
(compartiment GROUPAMA CONVICTIONS)